



Date de la convocation 13 juin 2023

L'an deux mille vingt-et-trois, le dix-sept juin, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Frédéric CAMPS, maire.

Présents : CABE A, CAMPS F, CHAUVET F, LAFONT P, POUILLET M A, de SAINT BLANQUAT G, VALERO G., DUFOSSÉ D, MERIC M, COMMENGE S, KOSMINSKY S.,

Procurations : MIR A. à MERIC M, DENOY S à CHAUVET F, PEREIRA NANTERRE J à CAMPS F, GOUZY S.

Absents :

Secrétaire de séance : COMMENGE Séverine

Ordre du jour :

1. Approbation compte-rendu dernière séance.
2. Demande exonération Taxe Foncière Non Bâti – Demande de M. Abel
3. Ecole-RPI Les Bordes/Sabarat – Changement horaires école de Sabarat
4. Communauté de Communes Arize-Lèze -Participation par fonds de concours-Réhabilitation du pont de Bordes.
5. Droits de place
6. Questions diverses :
 - a. EPFO : démolition Grange
 - b. Présentation du Conseil de Jeunes.

1.Approbation procès-verbal dernière séance.

Le procès-verbal de la séance du 23 mai 2023 est validé.

2. 2023-039 – DEMANDE EXONÉRATION TFNB

Monsieur Gilles de Saint-Blanquat, sort de la salle du conseil municipal.

Le Maire informe l'assemblée qu'un agriculteur, exploitant des cultures biologiques, a déposé une demande d'exonération des taxes foncières sur le non-bâti pour les parcelles cultivées cadastrées section B2931, B2932, B3018, B3020, B3021, B3022, B3035, B3126, B3128, d'une contenance totale de 101a et 34 ca.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les communes et EPCI à fiscalité propre, peuvent, par délibération, exonérer de TFNB pendant une durée de 5 ans les propriétés non-bâties exploitées selon un mode de production biologique prévu par le règlement CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- REJETTE la demande d'exonération des taxes foncières non-bâties pour les parcelles cultivées cadastrées section B2931, B2932, B3018, B3020, B3021, B3022, B3035, B3126, B3128, d'une contenance totale de 101a et 34 ca.

Ont voté pour : 5 (POUILLET M.A., KOSMINSKY S, COMMENGE S, CHAUVET F, DENOY S.)

Ont voté contre : 7 (CABÉ A, VALERO G, LAFONT P, MERIC M, DUFOSSÉ D, GOUZY S, MIR A)

Abstentions : 2 (CAMPS F, PEREIRA NANTERRE J)

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

3. 2023-040 – ECOLE RPI-LES BORDES/SABARAT-MODIFICATION DES HORAIRES DE L'ECOLE DE SABARAT

Monsieur Dufossé, Premier Adjoint, en charge de la culture et de l'école, informe à l'assemblée délibérante que l'ALAE souhaiterait modifier les horaires sur le RPI Les Bordes/Sabarat afin d'harmoniser notamment les temps Ecole/ALAE. L'objectif est de définir une même durée entre midi et quatorze heures, et avancer l'arrivée des élèves CM le soir à l'ALAE de notre commune pour pouvoir faire le goûter commun et lancer les activités. Les horaires de notre école restent inchangés.

<i>Anciens horaires</i>	<i>Nouveaux horaires</i>
<i>08h45 – 12h15</i>	<i>08h35 – 12h05</i>
<i>14h15 – 16h45</i>	<i>13h50 – 16h20</i>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- VALIDE la proposition de modification des horaires de l'école de Sabarat ;*
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette décision.*

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

4. 2023-041 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES- PARTICIPATION PAR FONDS DE CONCOURS- RÉHABILITATION DU PONT DE BORDES.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Arize Lèze, dans sa séance du 11 mai 2023, a approuvé la participation de la commune membre à l'opération « Réhabilitation du Pont » sous la forme d'un fonds de concours. Le fonds de concours permet le financement par la commune d'une partie de cette opération.

Le montant de cette participation est calculé sur le montant TTC des travaux réalisés par chaque commune, déduction faite des subventions éventuelles perçues par la Communauté de Communes Arize Lèze (Conseil Départemental) et du FCTVA. Ce versement ne peut excéder 50% de l'autofinancement engagé par la Communauté de Communes. Le fonds de concours peut être versé dès lors qu'il y a un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux.

*Le montant de la participation du fonds de concours de la commune de Les Bordes sur Arize pour l'opération « Réhabilitation du Pont » s'élève à **3210,09 €** (travaux en investissement).*

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la participation de la commune de Les Bordes sur Arize par le biais du fonds de concours à l'opération « Réhabilitation du Pont » de la Communauté de Communes Arize Lèze.*
- AUTORISE Monsieur le Maire à verser à la Communauté de Communes Arize Lèze un fonds de concours d'un montant de **3210,09€** (travaux en investissement) pour financer ce programme.*
- DIT que les crédits de dépenses ont été inscrits au Budget Primitif.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

5. 2023-042-TARIFS POUR REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que, conformément au premier alinéa de l'article L.2125-1 du code général des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance. »

En application de cette règle, le propriétaire ou le gestionnaire de la dépendance domaniale occupée est fondé à exiger le paiement d'une redevance dont le montant tient nécessairement compte des avantages de toute nature que l'occupant retire de son autorisation, sans distinction quant à la nature publique ou privée de cet occupant. Ce principe de non-gratuité connaît un certain nombre d'exceptions, dont certaines sont susceptibles de s'appliquer en cas de conventions d'occupation du domaine public conclues entre personnes publiques et notamment entre collectivités territoriales.

L'article L.2125-1 du CG3P mentionne des exceptions. L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

« 1. Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2. Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3. Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou de contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4. Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

5. Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sur la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

En outre, l'autorisation d'occupation ou l'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non-lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement. »

Pour la bonne gestion du domaine public, il apparaît donc nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public géré par la commune, dans le respect des principes d'application du pouvoir de gestion.

Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que toute occupation privative du domaine public, nécessite une autorisation préalable, et qu'elle donne lieu au versement obligatoire d'une redevance,

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public il apparaît donc nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public gérées par la commune, dans le respect des principes d'application du pouvoir de gestion,

Considérant qu'un arrêt fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal doivent être soumises à perception de droits de voirie (redevance d'occupation de domaine public),

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que sont exonérées de droit (article L.2125-1 du CG3P) les redevances d'occupation du domaine public pour les occupations par des associations à but non lucratifs qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, les occupations ou utilisation lorsqu'elles contribuent à assurer la conservation du domaine lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public, ou lorsqu'elles sont nécessaires à un service public bénéficiant gratuitement à tous,

Le conseil municipal, DÉCIDE

Article 1. *De fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :*

- Occupation par mois : 30 euros
- Occupation par trimestre : 70 euros
- Occupation à l'année : 250 euros

Article 2. *De fixer le règlement comme suit :*

- la redevance est calculée et mentionnée dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal ;
- la demande d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.
- Toute période commencée (mois, trimestre, année) est due. Il n'y aura aucune restitution des montants versés sauf lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la commune.
- La redevance est payable d'avance et les cas échéant annuellement. Elle est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.
- Le non-paiement peut entraîner le refus de l'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.
- Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.
- Les occupations du domaine public effectués sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation par l'autorité territoriale. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être mises en œuvre ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et ou dangereuses et des procès-verbaux pourront être dressés par les autorités compétentes. L'autorité compétente pourra résilier l'autorisation en cas de constats réalisés de nombreuses absences (à partir de 3 consécutives).
- Sont exonérées de redevance les occupations mentionnées à l'article L.2125-1 du CGPPP soit : les redevances d'occupation du domaine public pour les occupations par des associations à but non lucratifs qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, les occupations ou utilisation lorsqu'elles contribuent à assurer la conservation du domaine lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public, ou lorsqu'elles sont nécessaires à un service public bénéficiant gratuitement à tous.

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif aux autorisations de voiries et aux redevances qui y sont liées.*

Article 4 : *La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.*

Article 5 : D'appliquer les tarifs fixés à l'article 1 de la présente délibération au moment de son adoption.

Article 6 : les recettes afférentes sont inscrites au budget communal en cours et suivants.

Article 7 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

QUESTIONS DIVERSES

- *Présentation du Conseil de Jeunes*
- *Compte-rendu de la réunion avec l'EPFO.*
- *Le repas villageois aura lieu le samedi 09 décembre 2023 à midi.*

Une observation a été émise avant la demande de validation du procès-verbal du 17 juin 2023 : M. Jérôme Pereira-Santerre demande des précisions concernant le sens d'un vote par procuration. Afin de pouvoir répondre le plus précisément possible à la question posée, Monsieur le Maire annonce qu'il prendra attache auprès de la Préfecture.

Le Maire,

Frédéric CAMPS



